







Scierie de CACAO

DEMANDE D'AUTORISATION ICPE

Notice d'hygiène et de Sécurité

Novembre 2019



Ingénierie - Conseils - Etudes Environnement



	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION		And Section 1	
0	07/2019	Notice Hygiène sécurité	TB	ТВ	N° AFFAIRE : 18001	Page :	2/11
1	11/2019	Notice Hygiène sécurité	ТВ	ТВ			

Sommaire

So	mmaire	3				
Pre	éambule	4				
1.	Personnel et horaires de travail					
2.	Organisation de l'établissement en matière de sécurité					
	2.1. Chef d'établissement	5				
	2.2. CHSCT	5				
3.	Formation du personnel en matière d'hygiène et de					
	sécurité	6				
	3.1. Les secouristes	6				
	3.2. Les caristes et conducteurs d'engins	6				
4.	Règlement et consignes de sécurité					
	4.1. Le règlement intérieur	7				
	4.2. Les consignes de sécurité	7				
5.	Aménagement des lieux de travail	8				
	5.1. Installations sanitaires	8				
	5.2. L'aération et l'assainissement de l'air dans les locautravail	x de				
	5.3. Température de travail	8				
	5.4. L'éclairage	9				
	5.5. Le bruit	9				
6.	Risques pour le personnel					
	6.1. La prévention des risques inhérents à l'utilisation de l'éné électrique	ergie 9				
	6.2. La protection individuelle des salariés	10				
	6.3. La prévention du risque machine	10				
	6.4. La prévention du risque chimique	11				

IC3E

Préambule

L'article R.512-6 du Code de l'environnement prévoit que soit jointe à toute demande d'autorisation une notice relative à la conformité des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du personnel.

Ces prescriptions relèvent du Code du Travail et de ses textes d'application. Elles constituent la transposition en droit français des textes européens.

1. Personnel et horaires de travail

La société Bois et Sciage Guyanais emploie 24 personnes et les horaires de travail sont les suivants : 7h00 – 22h00.

2. Organisation de l'établissement en matière de sécurité

2.1. Chef d'établissement

Conformément à l'article L.4121-1 (et suivants) du Code du Travail, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

2.2. CHSCT

L'établissement comportant moins de 50 salariés, il ne possède pas de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, les missions du CHSCT sont assurées par les délégués du personnel.

Formation du personnel en matière d'hygiène et de sécurité

L'article L.4141-2 du Code du Travail prescrit que l'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

- · des travailleurs qu'il embauche ;
- des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique;
- des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention;
- à la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Cette formation générale est assurée par un responsable de l'encadrement (exploitation, matériel, technique).

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

La formation à la sécurité concerne en particulier :

- la circulation des engins et des personnes,
- l'exécution du travail,
- · la conduite à tenir en cas d'accident.

Tout le personnel du site est formé à la sécurité selon les activités et l'exploitation. Un plan de formation est établi annuellement.

3.1. Les secouristes

La réglementation prévoit la présence dans une entreprise d'un secouriste pour 10 salariés. Ces personnes seront tenues d'avoir suivi une formation spécifique complétée par un recyclage, tous les 2 ans, indispensable pour maintenir l'efficacité du secouriste.

La société dispose ainsi de plusieurs SST. Le personnel est également formé à la manipulation des extincteurs. Le plan de formation intègre les formations complémentaires selon le développement des activités et recrutements.

Précisons également que des exercices de secours sont réalisés selon le développement des activités, en coordination avec les services de secours incendie.

3.2. Les caristes et conducteurs d'engins

Les personnes amenées à conduire des engins et/ou des chariots automoteurs sont formées à leur conduite conformément aux prescriptions :

- de l'arrêté du 2 décembre 1998,
- de l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 11 septembre 1989.

Les obligations sont les suivantes :

- le conducteur doit avoir au moins 18 ans,
- il devra avoir subi un examen comprenant 3 parties :
 - o un examen médical,
 - o un examen théorique,
 - un examen de conduite.
- au vu des résultats, les conducteurs d'engins et les caristes reçoivent une habilitation de conduite et une autorisation de conduite valable sur le seul site de l'établissement.

4. Règlement et consignes de sécurité

4.1. Le règlement intérieur

Réglementairement, tout établissement employant au moins 20 salariés est tenu de disposer d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur est élaboré par le chef d'entreprise mais il ne peut être introduit puis modifié qu'après avoir été soumis à l'avis du CSE.

Le règlement intérieur est le document par lequel l'employeur détermine les conditions d'exécution du travail dans l'entreprise. Il réglemente les obligations des salariés quant à l'hygiène et la sécurité, quant à la disposition sur les lieux de travail.

Le site de Cacao emploie plus de 20 personnes.

4.2. Les consignes de sécurité

Les consignes générales réglementaires sont affichées :

- consignes aux électriciens et aux non-électriciens,
- consignes de sauvetage aux électrisés,
- consignes générales d'incendie,
- interdiction de fumer,
- dispositions à prendre en cas d'accident, d'incendie,
- numéros de téléphone des secours,
- dispositions à prendre pour la manipulation des produits chimiques.

En cas d'accidents corporels significatifs, le témoin procède, s'il en a les moyens, aux actions chronologiques suivantes :

- · suppression de la source de l'accident,
- intervention pour réduire les facteurs de risque pouvant subsister et/ou faire courir un risque supplémentaire à la victime ou aux sauveteurs (par exemple, coupures du courant, fermeture d'une vanne),
- prévenir ou faire prévenir, le secouriste le plus proche,
- le secouriste sera prévenu de l'accident quelle que soit l'heure, afin de pouvoir procéder à l'appel des services compétents. Il facilitera au maximum l'acheminement des secours (ambulances, pompiers, gendarmes) sur le lieu du sinistre.

Dans le cas où le secouriste serait le témoin direct de l'accident, et en l'absence de risque persistant, la priorité sera de porter secours au blessé, afin de conserver ses fonctions vitales, d'éviter une aggravation de son état et enfin d'effectuer un diagnostic des atteintes afin de renseigner au mieux les services de secours.

Aménagement des lieux de travail

5.1. Installations sanitaires

Des installations sanitaires (vestiaires, douches, lavabos, cabinet d'aisance) sont à la disposition du personnel conformément à l'article R.4228-1 du Code du Travail. Il s'agit de :

- vestiaires équipés d'armoires,
- toilettes,
- lavabos eau chaude et froide.
- salle de restauration à l'usage du personnel,
- etc...

5.2. L'aération et l'assainissement de l'air dans les locaux de travail

Dans les locaux administratifs (locaux à pollution non spécifique) et sociaux, l'aération est assurée par des ouvertures telles que fenêtres et portes. Ces locaux, séparés des ateliers, ont un renouvellement d'air correspondant à 25 m³/h minimum par occupant.

Dans les locaux techniques, la ventilation est effectuée sur les bases d'un débit d'air neuf à introduire, correspondant à 60 m³/h par salarié au minimum (article R. 4222).

5.3. Température de travail

Tous les locaux administratifs et sociaux sont climatisés de façon à maintenir une température ambiante compatible avec leur mode d'occupation. Les halls techniques abritant des équipements dégageant de la chaleur sont suffisamment aérés pour éviter une élévation anormale de la température. Ces équipements sont calorifugés autant que de besoin afin que les parties chaudes extérieures n'excèdent pas une température de peau de 30° C au-dessus de la température ambiante.

5.4. L'éclairage

Tous les ateliers et bureaux ont un éclairage naturel diurne et artificiel la nuit. Certains postes de travail bénéficient, si nécessaire, d'un éclairage électrique d'appoint.

Dans tous les cas, les normes d'éclairage fixées par le décret n° 83-721 du 02/08/83 (modifié par le décret n° 87-809 du 01.10.87) sont respectées, ainsi que les articles R.4223-2 à R.4223-11 du Code du Travail.

Locaux affectés au travail et leurs dépendances	Valeurs minimales
Voies de circulation intérieures	40 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux

5.5. Le bruit

L'intensité des bruits supportée par les travailleurs doit être d'un niveau compatible avec leur santé et la législation.

Afin de respecter ces dispositions, des moyens individuels de protection et des équipements anti-bruits sont distribués au personnel et portés si les niveaux sonores rencontrés sont importants. Ces secteurs font l'objet d'une signalisation appropriée.

(Articles relatifs à la prévention du risque d'exposition au bruit : R.4431-1 à R.4437-4 du Code du Travail).

6. Risques pour le personnel

6.1. La prévention des risques inhérents à l'utilisation de l'énergie électrique

Toutes les installations seront exécutées et exploitées selon les règles de l'art en respectant notamment :

- les prescriptions des normes NFC 15.100 (basse tension) et NFC 13.100 (moyenne tension) traitant de l'exécution et de l'entretien des installations électriques,
- les prescriptions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques pour tous les cas où ledit décret est applicable,
- les prescriptions imposées par le secteur local de distribution EDF,

- les normalisations, spécifications et règles techniques établies par l'Union Technique de l'Electricité dans leurs dernières éditions en vigueur et concernant notamment le petit et gros appareillage, les conducteurs, les conduits, les mesures de protection contre la mise sous tension accidentelle des masses métalliques,
- l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité,
- en règle générale, les règles de l'art et de la profession et tous les règlements, décrets, afférents à sa spécialité, sa qualité et aux travaux qui lui sont imposés,
- seules les personnes possédant les habilitations peuvent avoir accès aux locaux transformateurs et/ou basse tension, maintenus en permanence fermés à clé,
- d'une façon générale, toute intervention sur le matériel électrique fait l'objet d'une procédure préalable de consignation.

6.2. La protection individuelle des salariés

Les protections et les vêtements sont adaptés aux risques et mis à disposition du personnel sont les suivants :

- · les gants,
- · les masques,
- les vêtements de protection.
- les lunettes de protection,
- les casques,
- les protections auditives : bouchons d'oreille, casque anti-bruit.

6.3. La prévention du risque machine

La réglementation française en matière de prévention du risque machine a intégré les directives européennes sur le sujet.

Les grandes lignes des règles techniques ont été définies de la manière suivante :

- protection des salariés face aux éléments mobiles qui doivent être équipés de protecteurs ou de dispositifs appropriés. Ils doivent empêcher l'accès aux zones dangereuses ou arrêter, dans la mesure où cela est techniquement possible, les mouvements d'éléments dangereux avant que les salariés puissent les atteindre,
- la mise en marche des équipements de travail ne doit pouvoir être obtenue que par l'action d'un opérateur sur l'organe prévu à cet effet,
- un équipement de travail doit comporter des dispositifs d'alerte,
- lorsque les opérateurs ont la possibilité de choisir et de régler les caractéristiques techniques de fonctionnement d'un équipement de travail, celui-ci doit comporter toutes les indications nécessaires pour que ces opérations soient effectuées d'une façon sûre,
- les éléments des équipements de travail pour lesquels il existe un risque de rupture ou d'éclatement doivent être équipés de protecteurs appropriés,
- les équipements de travail doivent être installés et équipés pour éviter les dangers dus à des chutes ou des projections d'objets tels que pièces usinées, éléments d'outillage, copeaux, déchets,

- les zones de travail, de réglage ou de maintenance d'un équipement de travail doivent être convenablement éclairées en fonction des travaux à effectuer.
- les éléments des équipements de travail destinés à la transmission de l'énergie calorifique, notamment les canalisations de vapeur ou de fluide thermique doivent être disposés, protégés ou isolés de façon à prévenir tout risque de brûlure,
- les équipements de travail alimentés en énergie électrique doivent être équipés, installés et entretenus (conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988), de manière à prévenir ou permettre de prévenir, les risques d'origine électrique, notamment ceux pouvant résulter de contacts directs ou indirects, de surintensités ou d'arcs électriques,
- chaque poste de travail ou partie d'équipement de travail doit être muni d'un organe permettant d'arrêter, en fonction des risques existants, soit tout l'équipement de travail, soit une partie seulement, de manière que l'opérateur soit en situation de sécurité,
- l'ordre d'arrêt de l'équipement de travail doit avoir priorité sur les ordres de mise en marche,
- les équipements de travail doivent être munis de dispositifs clairement identifiables et facilement accessibles permettant de les isoler de chacune de leurs sources d'énergie,
- les équipements de travail mettant en œuvre des produits ou des matériaux dégageant des gaz, vapeurs, poussières ou autres déchets inflammables, doivent être munis de dispositifs protecteurs permettant d'éviter qu'une élévation de température d'un élément ou des étincelles d'origine électrique ou mécanique puissent entraîner un incendie ou une explosion.

6.4. La prévention du risque chimique

Selon l'article R.4411-73 du Code du Travail, le fabricant ou l'importateur d'une substance ou préparation dangereuse fournit au destinataire de cette substance ou préparation une fiche de données de sécurité conforme aux exigences prévues au titre IV et à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

IC3E